

Points saillants

Assurance Bris des équipements (Assurance chantier)

Les défaillances électriques ou mécaniques des équipements sont exclues aux termes des polices d'assurance chantier

La plupart des polices d'assurance chantier, dont la police BAC 4042, renferment une exclusion similaire à ce qui suit :

« La présente police ne couvre pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par des défaillances ou dérangements d'ordre électrique ou mécanique, à la condition, toutefois, dans la mesure où ils sont autrement assurés et non exclus par ailleurs aux termes de la présente police, que les dommages matériels en résultant soient assurés. »

Ceci signifie que tandis que les « dommages résultant » d'une défaillance sont assurés, les dommages subis par les équipements endommagés par la défaillance sont exclus.

« L'avenant relatif aux essais et à la mise en opération » procure une couverture limitée

Une couverture des pertes et des dommages subis par les équipements eux-mêmes peut être offerte sous forme d'extension de couverture au moyen de la souscription d'un avenant facultatif pour la couverture des « essais ». Toutefois, cette extension de couverture fait habituellement l'objet des limitations suivantes :

- L'assurance est fournie uniquement pendant une période précise applicable à chaque pièce d'équipement, qui se limite habituellement à un certain nombre de semaines, pendant laquelle l'équipement est soumis à des « essais à chaud » et des « essais de mise en service ».
- L'assurance fait l'objet d'une franchise habituellement supérieure (il n'est pas rare que son montant soit d'au moins 25 000 \$) à la franchise « tous risques » indiquée dans les Conditions particulières de la police.

Quelle est la nécessité de l'assurance Bris des équipements?

Les équipements d'immeubles sont mis en œuvre dans la plupart des projets une fois que des « essais » et la « mise en opération » ont été effectués, mais avant que le projet soit livré au propriétaire. À cette étape, la couverture fournie par « l'avenant relatif aux essais et à la mise en opération » a cessé et en l'absence d'assurance Bris des équipements, les pertes ou dommages causés aux équipements par suite d'une défaillance ne sont pas assurés.

Exemple : Au cours de la construction d'un immeuble à bureaux de plusieurs étages, les systèmes de chauffage et de climatisation sont mis à l'essai et commencent à être utilisés bien avant la livraison du projet au propriétaire.

Les sous-traitants ont ainsi la possibilité de travailler dans un environnement intérieur leur permettant d'installer les autres composantes internes et le mobilier ainsi que de faire les travaux de finition. L'assurance Bris des équipements est nécessaire en cas de défaillance des équipements installés pendant que le reste des travaux sont effectués.

Comment ENCON offre-t-elle l'assurance Bris des équipements?

ENCON offre cette assurance au moyen d'un avenant unique qui s'ajoute à la police d'assurance chantier d'ENCON. L'assurance Bris des équipements couvre les dommages causés aux équipements mécaniques et électriques (définis comme des « objets ») une fois qu'ils ont été installés, mis à l'essai et mis en service jusqu'à l'expiration de la police d'assurance chantier, à la suite d'un « accident » (comme ce terme est défini) subi par ces « objets ».

Que couvre l'assurance Bris des équipements?

- Quels biens sont assurés?
L'assurance Bris des équipements assure les « objets », comme ce terme est défini dans l'avenant.
- Quels risques sont assurés?
L'assurance Bris des équipements couvre les pertes et les dommages découlant d'un « accident », défini comme « un dérèglement soudain et accidentel d'un objet, ou d'une partie de celui-ci, se manifestant au moment de son occurrence par l'endommagement physique de l'objet nécessitant la réparation ou le remplacement de celui-ci ou d'une partie de celui-ci ».

Quelles sont les couvertures facultatives de l'assurance Bris des équipements qui sont offertes?

Les trois extensions de couverture facultatives suivantes sont offertes, mais seulement si la même couverture, assortie des mêmes limites, est souscrite aux termes de la police d'assurance chantier à laquelle l'avenant Bris des équipements est joint :

- Coûts accessoires
- Délai d'ouverture
- Frais supplémentaires

L'avenant Bris des équipements procure-t-il d'autres couvertures que celles qui sont incluses dans la police d'assurance chantier?

L'assurance Bris des équipements s'applique aux extensions de couverture qui sont présentes dans la police d'assurance chantier à laquelle l'avenant est joint, comme la responsabilité conditionnelle en raison des dispositions légales visant la construction et les frais d'accélération.

Quelles sont les limites offertes dans le cadre de l'assurance Bris des équipements?

Sauf stipulation contraire, la limite de l'assurance Bris des équipements à l'égard des dommages causés aux « objets » correspond à la limite de garantie complète assurant les dommages directs qui est prévue par la police d'assurance chantier à laquelle l'avenant Bris des équipements est joint. Les limites applicables à la couverture facultative de Bris des équipements à l'égard des coûts accessoires, de délai d'ouverture et des frais supplémentaires, si elle est souscrite, sont les mêmes que celles qui sont prévues dans la police d'assurance chantier à laquelle l'avenant Bris des équipements est joint.

Quelles franchises s'appliquent à l'assurance Bris des équipements?

Les dommages directs aux « objets » et les coûts accessoires sont assujettis à la même franchise « tous risques » qui s'applique à la police d'assurance chantier. La franchise Bris des équipements applicable est indiquée dans l'avenant Bris des équipements. Le délai d'ouverture et les frais supplémentaires (qui doivent être souscrits à l'égard de la police d'assurance chantier *et* de l'assurance Bris des équipements) sont assujettis à la même période d'attente relative à la franchise qui s'applique aux mêmes couvertures aux termes de la police d'assurance chantier.

L'assurance Bris des équipements est-elle offerte à l'égard de tous les types de projet?

L'assurance Bris des équipements est facilement accessible pour la plupart des projets de construction. Elle est offerte de façon plus sélective, moyennant la soumission d'un formulaire de demande correctement rempli et la fourniture de renseignements supplémentaires demandés par le souscripteur dans le cas des types de projet suivants : usines de fabrication/transformation, stations de traitement des eaux usées, entrepôts frigorifiés, centrales électriques et sous-stations électriques.

L'assurance Bris des équipements est-elle offerte à l'égard des projets de rénovation et/ou d'équipements remis à neuf?

L'assurance Bris des équipements ne peut servir à assurer des équipements usagés ni des équipements préexistants faisant partie d'un projet et devant être opérationnels pendant des travaux de rénovation. L'assurance Bris des équipements peut être offerte à l'égard de projets de rénovation comprenant des travaux de modernisation faisant appel en totalité à de nouveaux équipements. Elle peut également servir à assurer de l'équipement remis à

neuf pourvu que les garanties soient toujours en vigueur auprès du fabricant qui a remis l'équipement à neuf. Dans un cas comme dans l'autre, l'offre de couverture sera assujettie à l'approbation des renseignements de souscription additionnels jugés satisfaisants.

Comment la prime est-elle facturée/calculée?

La prime de l'assurance Bris des équipements est facturée en même temps que la prime de la police et représente une prime forfaitaire non susceptible d'un rajustement.

Est-ce qu'une prime additionnelle sera facturée en vue de prolonger la période de la couverture Bris des équipements en cas de retard de l'achèvement du projet et si la police d'assurance chantier doit être prolongée?

Chaque cas est tributaire des antécédents du risque et de la durée de la prolongation. Si aucune réclamation n'a été présentée au titre de l'assurance Bris des équipements et que la période de prolongation est de moins de 180 jours, aucune prime ne sera facturée en vue de prolonger la couverture de l'assurance Bris des équipements.

Comment puis-je obtenir une proposition de tarifs?

En ce qui concerne la plupart des nouveaux projets de construction qui ne comprennent pas l'installation d'équipement de transformation ou de fabrication, ENCON inclura habituellement une proposition de tarifs pour la couverture Bris des équipements avec la proposition de modalités pour la police d'assurance chantier. Dans le cas des projets plus complexes, une proposition supplémentaire pour l'assurance Bris des équipements d'ENCON devra être remplie avant la présentation d'une proposition de tarifs.

Qui gère les réclamations au titre de l'assurance Bris des équipements?

Le Groupe ENCON inc. gère les réclamations au titre de l'assurance Bris des équipements, comme il le fait à l'égard des réclamations au titre de la police d'assurance chantier à laquelle la couverture est jointe. ENCON travaille en étroite collaboration avec des fournisseurs de service de traitement des réclamations, y compris des experts en sinistres spécialisés en matière de réclamations liés au bris d'équipements.

Comment puis-je obtenir une copie de l'avenant Bris des équipements d'ENCON?

Il suffit d'en demander une copie à votre souscripteur du programme d'assurance de la construction d'ENCON.

Ce document a été publié uniquement à des fins illustratives et ne constitue pas un contrat d'assurance. Il a été conçu pour fournir un aperçu global du programme. Seule une police d'assurance peut fournir les modalités, la protection, les conditions et les exclusions précises. La disponibilité du programme et la protection sont sujettes aux critères d'assurance individuels.